

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19h00, le 17 mars 2026, en la salle habituelle des délibérations, sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Sont présents(e)s : Monsieur le maire, Ghislain Nadeau
Monsieur le conseiller au siège no. 1, Alain Picard
Madame la conseillère au siège no. 2, Nadia Caron
Monsieur le conseiller au siège no. 3, Miguel Lessard
Monsieur le conseiller au siège no. 4, Stéphane Marchand
Madame la conseillère au siège no. 6, Brenda Olivier
Madame la directrice générale, Marie Claude De Gagné
Monsieur le directeur général adjoint, Mario Morin

À distance : Monsieur le conseiller au siège no. 5, André Masson

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

2026-03-040

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Alain Picard et résolu:

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Aucune.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTION

ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES ANTÉRIEURE

2026-03-041

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026

Il est proposé par monsieur le conseiller Miguel Lessard, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-042

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mars 2026

Il est proposé par Alain Picard, appuyé par Miguel Lessard et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mars 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RAPPORT DES COMITÉS

RESSOURCES HUMAINES

2026-03-043

Autorisation à signer un contrat de services avec monsieur Émile Cossette

Attendu que la municipalité a un poste étudiant à pourvoir pour la saison estival 2026;

Attendu que monsieur Émile Cossette a travaillé en période estivale 2023 et 2025 ainsi qu'en période hivernale 2026;

Attendu que monsieur Émile Cossette est encore disponible et souhaite reprendre un poste d'étudiant pour la saison estivale 2026;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu:

D' autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie Claude De Gagné, à signer un contrat de travail avec monsieur Émile Cossette pour la période estivale 2026, le tout conformément aux conditions prévues dans le budget 2026;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-044

Autorisation à signer un contrat de services avec monsieur Jocelyn Sirois

Attendu que nécessité de mettre un préposé aux gravières pour effectuer une surveillance lors de la période achalandée;

Attendu que monsieur Jocelyn Sirois a été embauché comme préposé aux gravières en 2024 et en 2025;

Attendu que monsieur Jocelyn Sirois est encore disponible et souhaite reprendre son poste au printemps;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Miguel Lessard, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu:

D' autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie Claude De Gagné, à signer un contrat de travail avec monsieur Jocelyn Sirois pour une période de 6 mois, le tout conformément aux conditions prévues au budget 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-03-045

Modification de la politique des frais de déplacement des employés municipaux

Attendu que la municipalité a adopté la Politique concernant les règles sur les frais de déplacement, de subsistance ou d'hébergement, des employés municipaux, le 17 décembre 2024;

Attendu que la municipalité a adopté le *Règlement sur les tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal*, le 12 novembre 2024;

Attendu que dans un soucis d'équité et d'éviter de revoir *Politique concernant les règles sur les frais de déplacement, de subsistance ou d'hébergement, des employés municipaux*, à tous les ans;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Miguel Lessard et résolu:

De modifier l'article 5.1 pour y lire les mêmes taux d'indemnités de kilométrage contenus dans le *Règlement sur les tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal*;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-046

Adoption de la nouvelle politique de ressources humaines

Attendu que la municipalité a adopté, en janvier 2021, une politique de ressources humaines ;

Attendu qu'une mise à jour s'imposait pour refléter les nouvelles conditions de travail accordées aux employés suite à la restructuration des ressources humaines;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par madame la conseillère Brenda Olivier et résolu:

D' autoriser le maire, monsieur Ghislain Nadeau, à signer la nouvelle politique de ressources humaines.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie Claude De Gagné, à signer la nouvelle politique de ressources humaines.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME

2026-03-047

Demande d'aliénation des lots numéros 4 723 655, 4 723 656 et 4 282 765

Attendu que les membres du conseil prennent connaissance d'une demande d'aliénation des lots numéros 4 723 655, 4 723 656 et 4 282 765 du cadastre du Québec.

Attendu que la requérante s'est adressée à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec afin de requérir l'autorisation de pouvoir détacher chacun de ces lots, tous contigus, pour les vendre de façon distincte.

Attendu que les lots faisant partie de la demande d'aliénation ne comportent pas de parcelles en culture;

Attendu que Les lots faisant partie de la demande d'aliénation, bien que faisant partie de la zone agricole, ne font pas partie de la grande affectation agricole reconnue au plan d'urbanisme de la Municipalité;

Attendu que ces mêmes lots sont boisés et ne comportent que de faibles superficies en friche, soit environ 13% des superficies totales visées;

Attendu qu' on ne retrouve aucun bâtiment ni ouvrage sur ces lots;

Attendu qu' on ne retrouve pas d'animaux de pâturage ou autre sur ces lots;

Attendu que les lots visés sont situés immédiatement à l'ouest du secteur de villégiature consolidé du Lac Davy;

Attendu que dans ce dossier, un avis de conformité à la réglementation municipale a déjà été émis par la municipalité, tel que requis par la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec, en date du 22 janvier 2026;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme, lors d'une séance tenue le 5 mars 2026, ont recommandé au conseil municipal d'approuver la demande d'aliénation des lots précités;

Attendu que les membres de ce conseil jugent la demande recevable et bien fondée,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Picard, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que pour tous les motifs invoqués, ce conseil approuve la demande d'aliénation des lots précités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-048

Vision future du conseil municipal en matière d'urbanisme

Attendu que le conseil municipal souhaite élaborer une vision stratégique de développement domiciliaire sur un horizon de trente (30) ans, et ce pour l'ensemble de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal souhaite que l'administration municipale mette l'emphase sur l'application des règlements d'urbanismes.

Attendu que le conseil municipal souhaite qu'une attention particulière soit portée dans l'application des règlements municipaux quant à la propreté et l'entretien des bâtiments et terrains.

Attendu que le conseil municipal réitère que les règlements municipaux s'appliquent dans la zone agricole où nous constatons un grand laisser aller quant à la propreté de certains lots et où l'on semble faire fit de la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Miguel Lessard, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu:

Que le service d'inspection municipale effectue des sorties régulières sur l'ensemble du territoire.

Que le service d'inspection utilise les moyens législatifs à sa disposition pour punir les contrevenants à la réglementation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

PRÉSENTATION DES COMPTES

2026-03-049

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 17 février 2026

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 16 septembre 2025, déposée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 246 008.70\$, soit et est approuvée:

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	212 437.24\$
Salaires nets versés	33 571.46 \$
TOTAL :	246 008.70\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

État de la situation financière au 28 février 2026

Madame Marie Claude De Gagné, directrice générale et greffière-trésorière, dépose aux membres du conseil le rapport « État de la situation financière au 28 février 2026 », préparé par monsieur Pierre Paul, comptable.

DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDITS

2026-03-050

Adjudication de contrat - Fourniture, transport et épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2026

Attendu qu' en date du 3 mars 2026, un appel d'offres sur invitation était lancé auprès de trois entreprises pour la fourniture, le transport et l'épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2026;

Attendu que le 17 mars 2026, les soumissions reçues ont été publiquement ouvertes, avec les résultats suivants :

Attendu que les soumissions reçues ont été analysées et ont toutes été jugées conformes au document d'appel d'offres,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Picard, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand et résolu :

Soumissionnaires	Prix total soumis (avant taxes)
RM Enterprises	54 281,00 \$
Drolet Équipements	55 620,00 \$
Somavrac C.C. Inc.	68 804,00 \$

Que ce conseil adjuge le contrat de fourniture, transport et épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2026 à l'entreprise RM Enterprises, ce pour un montant total de 54 281,00 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AVIS DE MOTION

2026-03-051

Avis de motion du règlement 2026-336 « Code d'éthique et de déontologie des élus-es »

Monsieur le maire Ghislain Nadeau donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2026-336 « Code d'éthique et de déontologie des élus-es ».

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2026-03-052

PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX 226-336

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Trécesson a adopté, le 21 juin 2022 le Règlement numéro 2022-292 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité de Trécesson en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Brenda Olivier, appuyée par monsieur le conseiller Miguel Lessard et résolu d'adopter le projet règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-336 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement no (insérer le numéro du présent règlement) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

c) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens, tel que les concours, activités ou autres organisés par la municipalité au bénéfice de tous.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. 15.1 La réprimande;

15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

1. a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

1. 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-292 .

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

DIVERS

2026-03-053

Demande de modification du guide TECQ 2024-2028

Attendu que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

Attendu que le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

Attendu que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

Attendu que aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère - notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 - prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

Attendu que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

Attendu que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation.
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

Attendu que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

Attendu que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Marchand, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu:

Que le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

Que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- la FQM;
- l'UMQ;

- toutes les municipalités du Québec;
- la députée provinciale de la circonscription d'Abitibi
- la députée fédérale de la circonscription d'Abitibi
- la MRC d'Abitibi

2026-03-054

Autorisation de remboursement de frais de représentation à la conseillère Nadia Caron pour la rencontre avec le premier ministre

Attendu que la Municipalité a été invité à participer à une rencontre avec le Premier Ministre pour discuter des enjeux régionaux des municipalités de plus de 1000 habitants ;

Attendu que monsieur le Maire n'était pas disponible pour cette rencontre;

Il est proposé par madame la conseillère Brenda Olivier, appuyée par monsieur le conseiller André Masson et résolu:

Que ce conseil autorise le remboursement de frais de représentation à madame la conseillère Nadia Caron, totalisant un montant de 145.44\$ pour la rencontre tenue à Rouyn-Noranda avec le premier ministre en décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

2026-03-055

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19h11 l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Picard résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Marie Claude De Gagné
Directrice générale et greffière-
trésorière



Ghislain Nadeau
Maire